

Ainsi en France, puisque l'usufruitier doit donner cautionnement au nu-propiétaire, qui doit le mettre en possession des biens il est rationnel que celui-ci puisse lui refuser la délivrance des biens avant d'avoir obtenu ce cautionnement. Mais cette formalité, en France comme ici, n'est exigée que dans l'intérêt du nu-propiétaire. Ce n'est pas une disposition d'ordre public. Aussi le nu-propiétaire peut-il donner la possession des biens à l'usufruitier, avant que celui-ci ait donné caution, et cette possession est valable à l'égard de tous, même des débiteurs qui paient les créances soumises à l'usufruit. Tous les auteurs s'accordent sur ce point.

Chez nous au contraire, le légataire usufruitier est saisi de plein droit, absolument comme l'héritier. Il n'a aucune demande à faire au nu-propiétaire, et la saisine a pour effet de le mettre en possession des biens qui lui sont légués. Le mort saisit le vif. " Cela signifie, dit Dumoulin (sur article 318 de la coutume de Paris) que la possession du défunt se continue après sa mort dans la personne de son héritier. La possession de l'héritier n'est donc pas une possession nouvelle, ni autre, elle est absolument et identiquement la possession telle que le défunt l'avait à l'instant de sa mort."

La saisine donne donc de plein droit la possession au légataire usufruitier. Cette possession n'est nullement soumise à la condition d'un cautionnement préalable. Il n'est pas au pouvoir du nu-propiétaire d'empêcher cette possession, avant que le cautionnement soit donné. Tout ce que peut faire celui-ci, c'est d'enlever cette possession au légataire usufruitier, s'il ne peut fournir de cautionnement, dans les cas prévus par les articles 465 et 466, mais ce légataire n'en aura pas moins été saisi dès l'instant du décès du testateur. La possession donnée par la loi à l'usufruitier est toute aussi étendue que celle donnée en France par le nu-propiétaire avant le cautionnement. Par conséquent elle doit produire le même effet.

Celui qui possède administre nécessairement. Acte de possession et acte d'administration sont des idées synonymes. Par conséquent le légataire usufruitier est saisi du droit d'obtenir le paiement des créances soumises à son usufruit et d'exercer les actions qui résultent de son legs. L'article 891 le dit bien formellement.

Voilà les effets légaux de cette saisine.

L'opinion des commentateurs ne peut être acceptée, suivant moi, que dans le cas où l'usufruit résulte d'un acte autre que le testament